PROTOCOLE PROROGEANT LA DURÉE DE LA CONVENTION SANI-TAIRE DE 1944 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVEN-TION SANITAIRE DU 21 JUIN 1926.

Signé à Washington le 23 avril 1946

Les Gouvernements signataires du présent Protocole,

Considérant que, si elle n'est pas maintenue en vigueur par des mesures prises cet effet par les Gouvernements intéressés, la Convention sanitaire internationale de 1944 portant modification de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926 expirera le 15 juillet 1946, date d'expiration du délai de dix-huit mois à compter du jour où ladite Convention de 1944 est entrée en vigueur; et

Considérant qu'il est désirable de proroger ladite Convention de 1944 au delà de la date du 15 juillet 1946 entre les Gouvernements qui y sont parties;

Ont désigné leurs Plénipotentiaires respectifs, qui, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Sous réserve des stipulations de l'article II du présent Protocole, la Con-Vention sanitaire internationale de 1944 portant modification de la Convention Sanitaire internationale du 21 juin 1926 demeurera en vigueur, à dater du 15 juillet 1946, à l'égard des Gouvernements parties au présent Protocole jusqu'au jour où chacun desdits Gouvernements se trouvera lié par une convention ultérieur des la local des des conventions de la local des la local des conventions de la local des la local des conventions de la local des la local des conventions de la local rieure modifiant ou remplaçant ladite Convention de 1944 et ladite Convention de 1926.

ARTICLE II

L'Administration des Nations Unies de Secours et de Restauration (dénommée ci-après UNRRA) continuera à assumer les tâches et fonctions qui lui sont assignées par ladite Convention de 1944, telle qu'elle est prorogée par le présent Protocole, jusqu'au jour où une nouvelle Organisation internationale d'Hygiène sera établie, date à laquelle ces tâches et fonctions seront transférées à ladite Organisation internationale d'Hygiène et assumées par elle; toutefois, si la nouvelle Organisation internationale d'Hygiène n'a pas encore été constituée, ou si après sa constitution, elle se trouve dans l'impossibilité de se charger des taches et fonctions mentionnées ci-dessus à la date à laquelle UNRRA, parce que ses activités en Europe ont pris fin ou pour toute autre raison, cessera d'être en mesure de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office internation de s'en charger de s national d'Hygiène publique et, dans ce cas, les pays signataires du présent protocole prendront les mesures financières appropriées pour permettre à l'Office de rappropriées pour permettre à l'Office de remplir ces tâches et fonctions.

ARTICLE III

Le présent Protocole demeurera ouvert à la signature jusqu'au 1er mai 1946.

ARTICLE IV

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé sans réserve de ratification, ou lorsque des instruments de ratification auront été déposés ou des notices des notices des notices de la contraction de des notification, ou lorsque des instruments de ratification auront et deput des notifications d'adhésion reçues au nom de dix Gouvernements au moins. Le présent Daniel de chacun des autres Gouverneprésent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chacun des autres Gouverne-ments : ments signataires à la date de la signature en son nom, à moins que cette signature pour la la date de la signature en son nom, a moins que cette signature pour la retification, auquel cas le présent ture ne soit accompagnée d'une réserve de ratification, auquel cas le présent protocol soit accompagnée d'une réserve de ratification, auquel cas le présent protocole entrera en vigueur à l'égard de ce Gouvernement à la date du dépôt de son : de son instrument de ratification.

69118—11